

Questions Mutualistes

Forestiers d'Amérique et Forestiers Franco-Américains

Nous extrayons de la *Tribune de Woonsocket*, R. I. en date du 14 mai 1906 les commentaires suivants de certains passages du rapport semestriel de la Cour Suprême de l'Ordre des Forestiers d'Amérique, lequel porte la date du 15 février 1906.

“Parlant du mouvement de sécession des cours franco-américaines, ces trois messieurs suprêmes “M. Hogan, J. G. Guérin et M. McMurty” attaquent brutalement les chefs des Forestiers Franco-Américains et ceux qui favorisent la sécession, puis ajoutent :

“Le mouvement, toutefois, nous donne une leçon. Il nous démontre les dangers qui peuvent venir des cours où l'on tient compte des races et favorisées de lois spéciales aux nationalités. Deux choses qu'il faut enrayner. Cette loi, “celle passée à Buffalo” venue trop tard, est un pas dans la bonne direction.”

“M. Hogan serait bien aimable s'il nous disait quel deuxième pas les Forestiers d'Amérique feront dans cette bonne direction.

Il est temps que le public sache à quoi s'en tenir sur cette question. Et nous comptons, surtout, que les Franco-Américains finiront enfin par ouvrir les yeux. Ils ont été odieusement trompés par de tristes champions des Forestiers d'Amérique et ce qu'on ne leur a pas enlevé, on le leur enlèvera le plus tôt possible.

Plus de nationalités dans les cours et les lois des Forestiers d'Amérique ! Voilà ce que veut dire le paragraphe cité plus haut.”

Ce fameux rapport prouve tout ce que nous avons dit au sujet des Forestiers d'Amérique. Seulement, nous étions loin de penser que cette preuve nouvelle nous serait fournie, aussi vite !...”

Le Tarif des Contributions des Chevaliers de Colomb

Comme il est utile aux mutualistes de se tenir au courant des divers systèmes d'assurance en usage dans les nombreuses sociétés de secours mutuels contemporaines, nous avons pensé reproduire ici le tarif des contributions adopté par les Chevaliers de Colomb. Ce tarif est basé sur le mode des primes croissantes, avec les modifications sui-

vantes : la contribution n'augmente que tous les cinq ans et elle devient fixe à 60 ans. On invoque en faveur de ce genre de contribution qu'un sociétaire ne verse de 18 à 60 ans que la somme qui est proportionnée à la valeur de son risque et que s'il ne tient plus à être assuré à 60 ans ou plus tôt, parce que sa famille est en état de se passer de sa protection, il peut abandonner son certificat sans perte, puisqu'il n'a payé que le coût réel de l'assurance qu'il destinait à ses survivants s'il était mort prématurément. A 60 ans, s'il désire continuer, sa contribution devient fixe et cela est sage, car l'homme descend alors la déclinivité de l'existence et sa capacité de travailler diminue graduellement.

Ce système est apprécié bien différemment, suivant les points de vue, mais comme il ne nous appartient pas de le discuter, nous nous contenterons de reproduire le tableau des contributions en l'accompagnant d'un exemple pour bien faire comprendre le fonctionnement du système.

Ages.	TAUX MENSUELS.		Ages.	TAUX MENSUELS.	
	Contributions croissantes tous les 5 ans jusqu'à 60 ans.	Contributions fixes à partir de 60 ans.		Contributions croissantes tous les 5 ans jusqu'à 60 ans.	Contributions fixes à partir de 60 ans.
18	\$0.70	\$1.83	40	\$0.99	\$3.84
19	.72	1.96	41	1.01	3.90
20	.74	2.09	42	1.04	3.96
21	.76	2.21	43	1.07	4.02
22	.77	2.33	44	1.10	4.07
23	.78	2.44	45	1.14	4.12
24	.79	2.55	46	1.18	4.17
25	.80	2.65	47	1.23	4.22
26	.81	2.75	48	1.28	4.26
27	.82	2.85	49	1.34	4.30
28	.83	2.85	50	1.41	4.34
29	.84	3.04	51	1.48	4.38
30	.85	3.13	52	1.56	4.42
31	.86	3.21	53	1.65	4.46
32	.87	3.29	54	1.74	4.49
33	.88	3.37	55	1.85	4.52
34	.89	3.45	56	1.97	4.56
35	.90	3.52	57	2.10	4.59
36	.91	3.59	58	2.24	4.62
37	.93	3.66	59	2.41	4.64
38	.95	3.72	60		4.67
39	.97	3.78			

Supposons maintenant qu'un sociétaire se fasse admettre à 20 ans, il paiera alors 74c par mois pendant 5 ans ; à 25 ans, il paiera 80c pendant 5 autres années ; à 30 ans, 85c ; à 35 ans, 90c ; à 40ans, 99c ; à 45 ans, \$1.14 ; à 50 ans, \$1.41 ; à 55 ans, \$1.85 et à 60 ans, \$2.09. (Ce dernier montant est fixé dans la deuxième colonne des taux, en regard de l'âge d'entrée.) Le sociétaire continuera ensuite à payer le même taux jusqu'à sa mort.

Boire par complaisance est une sottise et un péché sans excuse. — Saint AUGUSTIN.